

Montréal, le 10 mars 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Gaz Métro et les intervenants de la phase 1**

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017  
Dossier de la Régie: R-3987-2016, phase 1  
Audience du 14, 15 et 16 mars 2017**

---

Par la présente, la Régie de l'énergie (la Régie) transmet le calendrier prévu de l'audience qui se tiendra les 14, 15 et si nécessaire, le 16 mars 2017.

En ce qui a trait au sujet portant sur les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, la Régie note que dans la pièce [B-0162](#) déposée dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, Gaz Métro propose une modification à l'article 12.2.3.1 qui se lit comme suit :

*« 12.2.3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur  
~~À moins que ce ne soit pour acheter du gaz naturel renouvelable produit sur le territoire du distributeur, le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.~~*

*Exceptionnellement, toutefois, un client qui désire se retirer en tout ou en partie du service de transport du distributeur pour acheter du gaz naturel renouvelable produit en franchise ne se verra pas céder de capacité de transport pour cette portion de sa consommation. Toutefois, s'il cesse sa consommation de gaz naturel renouvelable produit en franchise en deçà d'une période de 60 mois, il se verra céder de façon permanente la capacité de transport pour la période résiduelle.*

[...] »

La Régie est d'avis que cette modification est en lien direct avec le sujet relatif aux modifications aux *Conditions de service et Tarif* visant à permettre la combinaison de services, qui sera examiné lors de l'audience de la semaine prochaine.

Considérant le fait que cette modification vise à résoudre une problématique identifiée dans le cadre de la phase 1, la Régie juge qu'un examen prioritaire à l'égard de l'article 12.2.3.1 est requis pour palier cette problématique.

Malgré la décision [D-2016-187](#), la Régie ajoute aux sujets déjà prévus pour l'audience, l'examen de la possibilité de modifier provisoirement l'article 12.2.3.1, en attente d'une décision sur le texte final des *Conditions de service et tarif qui sera rendue* au terme de la phase 2.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

p. j.